



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-152

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2022-09-20-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-107 du 20 septembre 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée Vétathlon Mazetençois le samedi 24 septembre 2022 au départ de Tence (5 pages)

Page 3

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-20-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-107 du 20  
septembre 2022 portant agrément des signaleurs  
mis en place lors de la manifestation sportive  
non motorisée dénommée Vétathlon  
Mazetençois  
le samedi 24 septembre 2022 au départ de  
Tence



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat Général*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation  
et des élections**

**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-107 du 20 septembre 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée Vétathlon Mazetençois le samedi 24 septembre 2022 au départ de Tence**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration préfectorale n° 2022-175 du 20 septembre 2022 délivré à Madame Marie-Pierre Rancon, représentante de l'association Athlé Tence, qui organise la manifestation sportive multisports dénommée Vétathlon Mazetençois qui doit se dérouler le en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**Considérant** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la manifestation sportive multisports dénommée « Vétathlon Mazetençois » qui doit se dérouler le samedi 24 septembre 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire .

6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 43 43  
www.haute-loire.gouv.fr

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

#### **Article 2 :**

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

#### **Article 4 :**

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur

***signé***

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
BARRIOL	Luc
BELLERRE	Léa
BELLERE/ROUX	Nathalie
BESSET	Martine
BRUYERE	David
BRUYERE/CHOUVENC	Colette
CHAVE	Jean-Pierre
CHAVE	Charly
CHOUVENC	Jacky
CLAUZIER/RUSSIER	Annie
COULAND/MONTEIL	Patricia
CROUZET	Henri
CROUZET	Mickael
DEBARD	Bernard
FERRAPIE/BLACHON	Nathalie
FERRIER	Guy
GIRAUD	Roland
GUILHOT	Jean-Marc
GUILHOT	Thomas
GUILHOT/HERITIER	Martine
HAON	Jean-Pierre
HAON/MAILLET	Aline
HERITIER	Claire-Lise
HERITIER	Etienne
HERITIER/GIRARD	Claire-Lise

JACCON	Michel
JALLIFIER-VERNE	Catherine
NEBOIT	Christian
OGIER	Marlène
PLOTON	Jean
PLOTON/FERRIER	Isabelle
RANCON	Michel
RANCON/SOUVIGNET	Marie-Pierre
ROBERT LAGIER/MAISONNEUVE	Valérie
RUSSIER	Patrick
SOUBEYRAN	Philippe
TERMINI	Hugo
VERILHAC	Serge
VERILHAC	Lionnel
VERILHAC	Jean-Paul
VICTOIRE	Jean-Louis
VICTOIRE/RIVIERE	Georgette